



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2022-272

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS Occitanie, Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées / Pôle Animation Territoriale

65-2022-10-20-00005 - Arrêté fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Hautes-Pyrénées (44 pages) Page 3

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF

65-2022-10-26-00001 - Arrêté portant modifications de l'arrêté n°65-2022-08-26-00003 portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (7 pages) Page 48

65-2022-10-26-00002 - Arrêté portant modifications de l'arrêté n°65-2022-08-26-00003 portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste (7 pages) Page 56

ARS Occitanie, Délégation Départementale des
Hautes-Pyrénées

65-2022-10-20-00005

Arrêté fixant le cahier des charges pour
l'organisation de la garde et de la réponse à la
demande de transports sanitaires urgents dans le
département des Hautes-Pyrénées



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département des Hautes-Pyrénées

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant e la compétence des sapeurs-pompier,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière,

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale des HAUTES-PYRÉNÉES
Cité administrative Reffye
10 rue de l'Amiral Courbet - CS 11336
65013 TARBES CEDEX 9

occitanie.ars.sante.fr  

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-50-6 du 19 février 2004 portant homologation d'un cahier des charges relatif aux conditions d'organisation de la garde ambulancière dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2022-07-01-00001 du 1^{er} juillet 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges de la garde ambulancière dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté n° 65-2022-09-30-00004 du 30 septembre 2022 portant avenant n°2 au cahier des charges de la garde ambulancière dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS réuni en date du 19 octobre 2022 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n° 2004-50-6 du 19 février 2004 susvisé et ses avenants sont abrogés au 31 octobre 2022.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département des Hautes-Pyrénées, annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département des Hautes-Pyrénées.

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1^{er} novembre 2022 ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : M. le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Occitanie et Mme la directrice de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à la préfecture des Hautes-Pyrénées, au SAS 65, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département des Hautes-Pyrénées, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Bigorre, au centre hospitalier de Bigorre siège du SAMU-Centre 15, au service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Pyrénées et à la caisse primaire d'assurance maladie des Hautes-Pyrénées.

TARBES, le 20 octobre 2022

Le directeur général,

Pour le Directeur général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur Adjoint du premier secours
Benoît RICAUT-LAROSE

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier
- 8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur
- 8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde
- 8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

- 9.1. Moyens
- 9.2. Sécurité sanitaire
- 9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

- 10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection
- 10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

- 11.1. L'équipage
- 11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

- Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires
- Annexe 2 du cahier des charges : Lexique
- Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde
- Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde
- Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde
- Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde
- Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier
- Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département des Hautes-Pyrénées.

Il définit le cadre applicable aux demandes de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé, à l'exclusion de tout transport entre deux établissements de soins. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU, les entreprises de transport sanitaire et le service d'incendie et de secours. L'ARS fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente.

Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRA 15) du Centre Hospitalier de Bigorre au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télémédecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information de l'ATSU, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté conjoint n° 65-2021-02-12-003 du 12 février 2021 modifié du préfet et de la DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1 an.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département sont définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5)
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation.
- Détention et gestion du logiciel d'information et de géolocalisation des véhicules intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents et financement du logiciel.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SIS sur tout dysfonctionnement

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités de mise en place de la formation continue sont précisées dans la convention locale SAMU-TS-SIS.
- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Sièges au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SIS)
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier

L'organisation de la coordination ambulancière fera l'objet d'une formalisation en fonction des modalités choisies en lien avec les acteurs dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP.

La garde ambulancière du département des Hautes-Pyrénées fait l'objet d'un découpage en 4 secteurs de jour et de nuit, 7 jours sur 7 :

- LANNEMEZAN
- LOURDES
- TARBES
- NORD

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Horaires de garde	Nombre de véhicules affectés
Lannemezan	<u>Semaine</u>	
	• 08h-15h	1
	• 15h-22h hormis le vendredi 15h-20h	1
	• 22h-08h hormis le vendredi 20h-08h	1
	<u>Week-ends et jours fériés</u>	
	• 08h-20h	1
	• 20h-08h	1
Lourdes	• 08h-20h	1
	• 20h-08h	1
Tarbes	<u>Semaine</u>	
	• 08h-14h	2
	• 14h-18h	3
	• 18h-02h	4
	• 02h- 08h	2
	<u>Week-ends et jours fériés</u>	
	• 02h-08h	2
	• 08h-12h	3
	• 12h-14h	4
	• 14h-18h	5
• 18h-22h	6	
• 22h-02h	4	
Nord	• 08h-20h	1
	• 20h-08h	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service d'incendie et de secours identifié comme suit : SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS 65.

Le SDIS pourra se positionner en astreinte sur les lignes non pourvues par les ambulanciers. Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 1 secteur H24 : le secteur Nord.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de [durée à préciser] mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de

répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;

- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est soumis pour avis au sous-comité de transports sanitaires, puis arrêté par le directeur général de l'ARS trois mois au moins avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- *Règles d'organisation des locaux de garde*

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- *Définition des lieux de garde pour chaque secteur*

Les lieux de garde seront précisés sur le tableau de garde soumis par l'ATSU

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Comme mentionné précédemment dans l'article 3.5, l'organisation de la coordination ambulancière (coordonnateur ambulancier) fera l'objet d'une formalisation en fonction des modalités choisies en lien avec les acteurs dans les meilleurs délais.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier a pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il met en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assure le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées.

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;

- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur doivent permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur reçoit l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier bénéficie d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

- Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;
- Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;
- Tracer les états d'avancement de la mission ;
- Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;
- Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine.

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée ;
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompiers.

Le coordonnateur ambulancier gère directement les véhicules mis à disposition par les entreprises de garde et les véhicules mobilisables parmi les entreprises volontaires. Il sollicite lui-même le véhicule de garde ou, à défaut, le véhicule disponible le plus proche du patient.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions est décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence

de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Le ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation. Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante :

ars-oc-dd65-animation-territoriale@ars.sante.fr et ars-oc-dd65-gestion-alerte@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi semestriel par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, qui y associe les organismes locaux d'assurance maladie.

Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

Une clause de revoyure initiale est programmée au plus tard 6 mois après la prise d'effet du présent cahier des charges.

L'organisation temporaire mentionné dans l'article 4 est proposée dans le cadre d'une expérimentation de trois mois à compter du 1^{er} Novembre 2022.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au 1^{er} novembre 2022 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Pyrénées et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département des Hautes-Pyrénées.

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17-I ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur LANNEMEZAN

Code INSEE	Commune	Secteur
65003	Adervielle-Pouchergues	65-LANNEMEZAN
65006	Ancizan	65-LANNEMEZAN
65009	Anères	65-LANNEMEZAN
65017	Aragnouet	65-LANNEMEZAN
65023	Ardengost	65-LANNEMEZAN
65028	Arné	65-LANNEMEZAN
65031	Arreau	65-LANNEMEZAN
65034	Arrodets	65-LANNEMEZAN
65039	Aspin-Aure	65-LANNEMEZAN
65041	Asque	65-LANNEMEZAN
65046	Aulon	65-LANNEMEZAN
65050	Avajan	65-LANNEMEZAN
65051	Aventignan	65-LANNEMEZAN
65054	Avezac-Prat-Lahitte	65-LANNEMEZAN
65058	Azet	65-LANNEMEZAN
65064	Bareilles	65-LANNEMEZAN
65066	Barrancoueu	65-LANNEMEZAN
65069	Barthe-de-Neste	65-LANNEMEZAN
65071	Batsère	65-LANNEMEZAN
65075	Bazus-Aure	65-LANNEMEZAN
65076	Bazus-Neste	65-LANNEMEZAN
65081	Benqué-Molère	65-LANNEMEZAN
65092	Beyrède-Jumet	65-LANNEMEZAN

65093	Bize	65-LANNEMEZAN
65094	Bizous	65-LANNEMEZAN
65096	Bonnemazon	65-LANNEMEZAN
65097	Bonrepos	65-LANNEMEZAN
65099	Bordères-Louron	65-LANNEMEZAN
65105	Bourg-de-Bigorre	65-LANNEMEZAN
65106	Bourisp	65-LANNEMEZAN
65111	Bulan	65-LANNEMEZAN
65116	Cadéac	65-LANNEMEZAN
65117	Cadeilhan-Trachère	65-LANNEMEZAN
65122	Camous	65-LANNEMEZAN
65124	Camparan	65-LANNEMEZAN
65125	Campistrous	65-LANNEMEZAN
65126	Campuzan	65-LANNEMEZAN
65127	Capvern	65-LANNEMEZAN
65128	Castelbajac	65-LANNEMEZAN
65140	Cazaux-Debat	65-LANNEMEZAN
65141	Cazaux-Fréchet-Anéran-Camors	65-LANNEMEZAN
65150	Clarens	65-LANNEMEZAN
65157	Ens	65-LANNEMEZAN
65159	Escala	65-LANNEMEZAN
65162	Esconnets	65-LANNEMEZAN
65163	Escots	65-LANNEMEZAN
65165	Esparros	65-LANNEMEZAN
65166	Espèche	65-LANNEMEZAN
65167	Espieilh	65-LANNEMEZAN

65171	Estarvielle	65-LANNEMEZAN
65172	Estensan	65-LANNEMEZAN
65179	Fréchendets	65-LANNEMEZAN
65180	Fréchet-Aure	65-LANNEMEZAN
65183	Galan	65-LANNEMEZAN
65184	Galez	65-LANNEMEZAN
65190	Gazave	65-LANNEMEZAN
65194	Générest	65-LANNEMEZAN
65195	Génos	65-LANNEMEZAN
65199	Germ	65-LANNEMEZAN
65205	Gouaux	65-LANNEMEZAN
65208	Grailhen	65-LANNEMEZAN
65209	Grézian	65-LANNEMEZAN
65211	Guchan	65-LANNEMEZAN
65212	Guchen	65-LANNEMEZAN
65217	Hautaget	65-LANNEMEZAN
65218	Hèches	65-LANNEMEZAN
65224	Houeydets	65-LANNEMEZAN
65228	Ilhet	65-LANNEMEZAN
65231	Izaux	65-LANNEMEZAN
65234	Jézeau	65-LANNEMEZAN
65239	Labastide	65-LANNEMEZAN
65241	Laborde	65-LANNEMEZAN
65245	Lagrange	65-LANNEMEZAN
65255	Lançon	65-LANNEMEZAN

65258	Lannemezan	65-LANNEMEZAN
65274	Libaros	65-LANNEMEZAN
65277	Lombrès	65-LANNEMEZAN
65278	Lomné	65-LANNEMEZAN
65279	Lortet	65-LANNEMEZAN
65282	Loudenvielle	65-LANNEMEZAN
65283	Loudenvielle	65-LANNEMEZAN
65294	Lutilhous	65-LANNEMEZAN
65306	Mauvezin	65-LANNEMEZAN
65307	Mazères-de-Neste	65-LANNEMEZAN
65309	Mazouau	65-LANNEMEZAN
65317	Mont	65-LANNEMEZAN
65318	Montastruc	65-LANNEMEZAN
65319	Montégut	65-LANNEMEZAN
65322	Montoussé	65-LANNEMEZAN
65323	Montsérié	65-LANNEMEZAN
65327	Nestier	65-LANNEMEZAN
65329	Nistos	65-LANNEMEZAN
65354	Pailhac	65-LANNEMEZAN
65356	Péré	65-LANNEMEZAN
65363	Pinas	65-LANNEMEZAN
65376	Recurt	65-LANNEMEZAN
65377	Réjaumont	65-LANNEMEZAN
65379	Ris	65-LANNEMEZAN
65381	Sabarros	65-LANNEMEZAN
65384	Sailhan	65-LANNEMEZAN

65385	Saint-Arroman	65-LANNEMEZAN
65388	Saint-Lary-Soulan	65-LANNEMEZAN
65389	Saint-Laurent-de-Neste	65-LANNEMEZAN
65394	Saint-Paul	65-LANNEMEZAN
65405	Sarlabous	65-LANNEMEZAN
65408	Sarrancolin	65-LANNEMEZAN
65416	Seich	65-LANNEMEZAN
65419	Sentous	65-LANNEMEZAN
65437	Tajan	65-LANNEMEZAN
65444	Tibiran-Jaunac	65-LANNEMEZAN
65445	Tilhouse	65-LANNEMEZAN
65449	Tournous-Devant	65-LANNEMEZAN
65450	Tramezaïgues	65-LANNEMEZAN
65455	Tuzaguet	65-LANNEMEZAN
65456	Uglas	65-LANNEMEZAN
65465	Vielle-Aure	65-LANNEMEZAN
65466	Vielle-Louron	65-LANNEMEZAN
65468	Vieuzos	65-LANNEMEZAN
65471	Vignec	65-LANNEMEZAN
65482	Cantaous	65-LANNEMEZAN

Secteur LOURDES

Code Insee	Commune	Secteur
65001	Adast	65-LOURDES
65002	Adé	65-LOURDES
65004	Agos-Vidalos	65-LOURDES
65011	Angles	65-LOURDES
65020	Arcizac-ez-Angles	65-LOURDES
65021	Arcizans-Avant	65-LOURDES
65022	Arcizans-Dessus	65-LOURDES
65025	Argelès-Gazost	65-LOURDES
65029	Arras-en-Lavedan	65-LOURDES
65032	Arrens-Marsous	65-LOURDES
65033	Arrodets-ez-Angles	65-LOURDES
65036	Artalens-Souin	65-LOURDES
65038	Artigues	65-LOURDES
65040	Aspin-en-Lavedan	65-LOURDES
65045	Aucun	65-LOURDES
65055	Ayros-Arbouix	65-LOURDES
65056	Ayzac-Ost	65-LOURDES
65065	Barlest	65-LOURDES
65070	Bartrès	65-LOURDES
65077	Beaucens	65-LOURDES
65082	Berbérust-Lias	65-LOURDES
65089	Betpouey	65-LOURDES
65098	Boô-Silhen	65-LOURDES
65107	Bourréac	65-LOURDES
65112	Bun	65-LOURDES
65138	Cauterets	65-LOURDES
65144	Cheust	65-LOURDES
65145	Chèze	65-LOURDES
65164	Escoubès-Pouts	65-LOURDES
65168	Esquièze-Sère	65-LOURDES

65169	Estaing	65-LOURDES
65173	Esterre	65-LOURDES
65182	Gaillagos	65-LOURDES
65191	Gazost	65-LOURDES
65192	Gavarnie-Gèdre	65-LOURDES
65197	Ger	65-LOURDES
65201	Geu	65-LOURDES
65202	Gez	65-LOURDES
65203	Gez-ez-Angles	65-LOURDES
65210	Grust	65-LOURDES
65233	Jarret	65-LOURDES
65236	Julos	65-LOURDES
65237	Juncalas	65-LOURDES
65247	Arrayou-Lahitte	65-LOURDES
65267	Lau-Balagnas	65-LOURDES
65271	Lézignan	65-LOURDES
65280	Loubajac	65-LOURDES
65286	Lourdes	65-LOURDES
65291	Lugagnan	65-LOURDES
65295	Luz-Saint-Sauveur	65-LOURDES
65334	Omex	65-LOURDES
65343	Ossen	65-LOURDES
65345	Ossun-ez-Angles	65-LOURDES
65348	Ourdis-Cotdoussan	65-LOURDES
65349	Ourdon	65-LOURDES
65351	Ousté	65-LOURDES
65352	Ouzous	65-LOURDES
65355	Paréac	65-LOURDES
65360	Peyrouse	65-LOURDES
65362	Pierrefitte-Nestalas	65-LOURDES
65366	Poueyferré	65-LOURDES

65371	Préchac	65-LOURDES
65386	Saint-Créac	65-LOURDES
65393	Saint-Pastous	65-LOURDES
65395	Saint-Pé-de-Bigorre	65-LOURDES
65396	Saint-Savin	65-LOURDES
65399	Saligos	65-LOURDES
65400	Salles	65-LOURDES
65411	Sassis	65-LOURDES
65413	Sazos	65-LOURDES
65415	Ségus	65-LOURDES
65420	Sère-en-Lavedan	65-LOURDES
65421	Sère-Lanso	65-LOURDES
65424	Sers	65-LOURDES
65428	Sireix	65-LOURDES
65435	Soulom	65-LOURDES
65458	Uz	65-LOURDES
65463	Viella	65-LOURDES
65467	Vier-Bordes	65-LOURDES
65469	Viey	65-LOURDES
65470	Viger	65-LOURDES
65473	Villelongue	65-LOURDES
65478	Viscos	65-LOURDES
65481	Barèges	65-LOURDES

Secteur TARBES

Code INSEE	Commune	Secteur
65005	Allier	65-TARBES
65007	Andrest	65-TARBES
65010	Angos	65-TARBES
65016	Antist	65-TARBES
65019	Arcizac-Adour	65-TARBES
65024	Argelès-Bagnères	65-TARBES
65035	Artagnan	65-TARBES
65037	Artiguemy	65-TARBES
65042	Asté	65-TARBES
65043	Astugue	65-TARBES
65044	Aubarède	65-TARBES
65047	Aureilhan	65-TARBES
65048	Aurensan	65-TARBES
65052	Averan	65-TARBES
65057	Azereix	65-TARBES
65059	Bagnères-de-Bigorre	65-TARBES
65060	Banios	65-TARBES
65062	Barbazan-Debat	65-TARBES
65063	Barbazan-Dessus	65-TARBES
65067	Barry	65-TARBES
65072	Bazet	65-TARBES
65078	Beaudéan	65-TARBES
65079	Bégole	65-TARBES
65080	Bénac	65-TARBES
65083	Bernac-Debat	65-TARBES
65084	Bernac-Dessus	65-TARBES
65086	Bernadets-Dessus	65-TARBES
65091	Bettes	65-TARBES
65100	Bordères-sur-l'Échez	65-TARBES
65101	Bordes	65-TARBES

65103	Bouilh-Péreuilh	65-TARBES
65104	Boulin	65-TARBES
65108	Bours	65-TARBES
65113	Burg	65-TARBES
65115	Cabanac	65-TARBES
65118	Caharet	65-TARBES
65119	Caixon	65-TARBES
65120	Calavanté	65-TARBES
65121	Camalès	65-TARBES
65123	Campan	65-TARBES
65131	Castelvieilh	65-TARBES
65132	Castéra-Lanusse	65-TARBES
65135	Castillon	65-TARBES
65143	Chelle-Spou	65-TARBES
65146	Chis	65-TARBES
65147	Cieutat	65-TARBES
65149	Clarac	65-TARBES
65151	Collongues	65-TARBES
65153	Coussan	65-TARBES
65156	Dours	65-TARBES
65160	Escaunets	65-TARBES
65181	Fréchou-Fréchet	65-TARBES
65189	Gayan	65-TARBES
65198	Gerde	65-TARBES
65200	Germis-sur-l'Oussouet	65-TARBES
65204	Gonez	65-TARBES
65206	Goudon	65-TARBES
65207	Gourgue	65-TARBES
65216	Hauban	65-TARBES
65220	Hibarette	65-TARBES
65221	Hiis	65-TARBES

65222	Hitte	65-TARBES
65223	Horgues	65-TARBES
65225	Hourc	65-TARBES
65226	Ibos	65-TARBES
65235	Juillan	65-TARBES
65238	Labassère	65-TARBES
65244	Lagarde	65-TARBES
65251	Laloubère	65-TARBES
65256	Lanespède	65-TARBES
65257	Lanne	65-TARBES
65259	Lansac	65-TARBES
65265	Laslades	65-TARBES
65268	Layrisse	65-TARBES
65270	Lespouey	65-TARBES
65272	Lhez	65-TARBES
65273	Liac	65-TARBES
65275	Lies	65-TARBES
65276	Lizos	65-TARBES
65281	Loucrup	65-TARBES
65284	Louey	65-TARBES
65285	Louit	65-TARBES
65290	Luc	65-TARBES
65298	Marquerie	65-TARBES
65299	Marsac	65-TARBES
65300	Marsas	65-TARBES
65301	Marseillan	65-TARBES
65303	Mascaras	65-TARBES
65310	Mérilheu	65-TARBES
65313	Momères	65-TARBES
65320	Montgaillard	65-TARBES
65321	Montignac	65-TARBES
65324	Moulédous	65-TARBES

65328	Neuilh	65-TARBES
65330	Nouilhan	65-TARBES
65331	Odos	65-TARBES
65332	Oléac-Debat	65-TARBES
65333	Oléac-Dessus	65-TARBES
65335	Ordizan	65-TARBES
65337	Orieux	65-TARBES
65338	Orignac	65-TARBES
65339	Orincles	65-TARBES
65340	Orleix	65-TARBES
65341	Oroix	65-TARBES
65344	Ossun	65-TARBES
65346	Oueilloux	65-TARBES
65350	Oursbelille	65-TARBES
65353	Ozon	65-TARBES
65357	Peyraube	65-TARBES
65359	Peyriguère	65-TARBES
65364	Pintac	65-TARBES
65367	Poumarous	65-TARBES
65369	Pouyastruc	65-TARBES
65370	Pouzac	65-TARBES
65372	Pujo	65-TARBES
65378	Ricaud	65-TARBES
65380	Sabalos	65-TARBES
65390	Saint-Lézer	65-TARBES
65392	Saint-Martin	65-TARBES
65401	Salles-Adour	65-TARBES
65403	Sanous	65-TARBES
65406	Sarniguet	65-TARBES
65410	Sarrouilles	65-TARBES
65417	Séméac	65-TARBES

65422	Séron	65-TARBES
65425	Siarrouy	65-TARBES
65426	Sinzos	65-TARBES
65433	Soues	65-TARBES
65436	Souyeaux	65-TARBES
65438	Talazac	65-TARBES
65439	Tarasteix	65-TARBES
65440	Tarbes	65-TARBES
65443	Thuy	65-TARBES
65447	Tournay	65-TARBES
65451	Trébons	65-TARBES
65459	Uzer	65-TARBES
65460	Vic-en-Bigorre	65-TARBES
65464	Vielle-Adour	65-TARBES
65476	Villenave-près-Béarn	65-TARBES
65477	Villenave-près-Marsac	65-TARBES
65479	Visker	65-TARBES

Secteur NORD

Code INSEE	Commune	Secteur
65013	Ansost	65-NORD
65015	Antin	65-NORD
65026	Aries-Espéan	65-NORD
65049	Auriébat	65-NORD
65061	Barbachen	65-NORD
65068	Barthe	65-NORD
65073	Bazillac	65-NORD
65074	Bazordan	65-NORD
65085	Bernadets-Debat	65-NORD
65088	Betbèze	65-NORD
65090	Betpouy	65-NORD
65095	Bonnefont	65-NORD
65102	Bouilh-Devant	65-NORD
65110	Bugard	65-NORD
65114	Buzon	65-NORD
65129	Castelnau-Magnoac	65-NORD
65130	Castelnau-Rivière-Basse	65-NORD
65133	Castéra-Lou	65-NORD
65134	Casterets	65-NORD
65136	Caubous	65-NORD
65137	Caussade-Rivière	65-NORD
65142	Chelle-Debat	65-NORD
65148	Cizos	65-NORD
65155	Devèze	65-NORD
65161	Escondeaux	65-NORD
65170	Estampures	65-NORD
65174	Estirac	65-NORD

65177	Fontrailles	65-NORD
65178	Fréchède	65-NORD
65187	Gaussan	65-NORD
65196	Gensac	65-NORD
65213	Guizerix	65-NORD
65214	Hachan	65-NORD
65215	Hagedet	65-NORD
65219	Hères	65-NORD
65232	Jacque	65-NORD
65240	Labatut-Rivière	65-NORD
65242	Lacassagne	65-NORD
65243	Lafitole	65-NORD
65248	Lahitte-Toupière	65-NORD
65249	Lalanne	65-NORD
65250	Lalanne-Trie	65-NORD
65253	Lamarque-Rustaing	65-NORD
65254	Laméac	65-NORD
65260	Lapeyre	65-NORD
65261	Laran	65-NORD
65262	Larreule	65-NORD
65263	Larroque	65-NORD
65264	Lascazères	65-NORD
65266	Lassales	65-NORD
65269	Lescurry	65-NORD
65288	Lubret-Saint-Luc	65-NORD
65289	Luby-Betmont	65-NORD
65293	Lustar	65-NORD
65296	Madiran	65-NORD

65297	Mansan	65-NORD
65304	Maubourguet	65-NORD
65308	Mazerolles	65-NORD
65311	Mingot	65-NORD
65314	Monfaucon	65-NORD
65315	Monléon-Magnoac	65-NORD
65316	Monlong	65-NORD
65325	Moumoulous	65-NORD
65326	Mun	65-NORD
65336	Organ	65-NORD
65342	Osmets	65-NORD
65358	Peyret-Saint-André	65-NORD
65361	Peyrun	65-NORD
65368	Pouy	65-NORD
65373	Puntous	65-NORD
65374	Puydarrieux	65-NORD
65375	Rabastens-de-Bigorre	65-NORD
65383	Sadournin	65-NORD
65387	Saint-Lanne	65-NORD
65397	Saint-Sever-de-Rustan	65-NORD
65404	Sariac-Magnoac	65-NORD
65409	Sarriac-Bigorre	65-NORD
65412	Sauveterre	65-NORD
65414	Ségalas	65-NORD
65418	Sénac	65-NORD
65423	Sère-Rustaing	65-NORD
65429	Sombrun	65-NORD
65430	Soréac	65-NORD
65432	Soublecause	65-NORD

65442	Thermes-Magnoac	65-NORD
65446	Tostat	65-NORD
65448	Tournous-Darré	65-NORD
65452	Trie-sur-Baïse	65-NORD
65454	Trouley-Labarthe	65-NORD
65457	Ugnouas	65-NORD
65461	Vidou	65-NORD
65462	Vidouze	65-NORD
65472	Villefranque	65-NORD
65474	Villembits	65-NORD
65475	Villemur	65-NORD

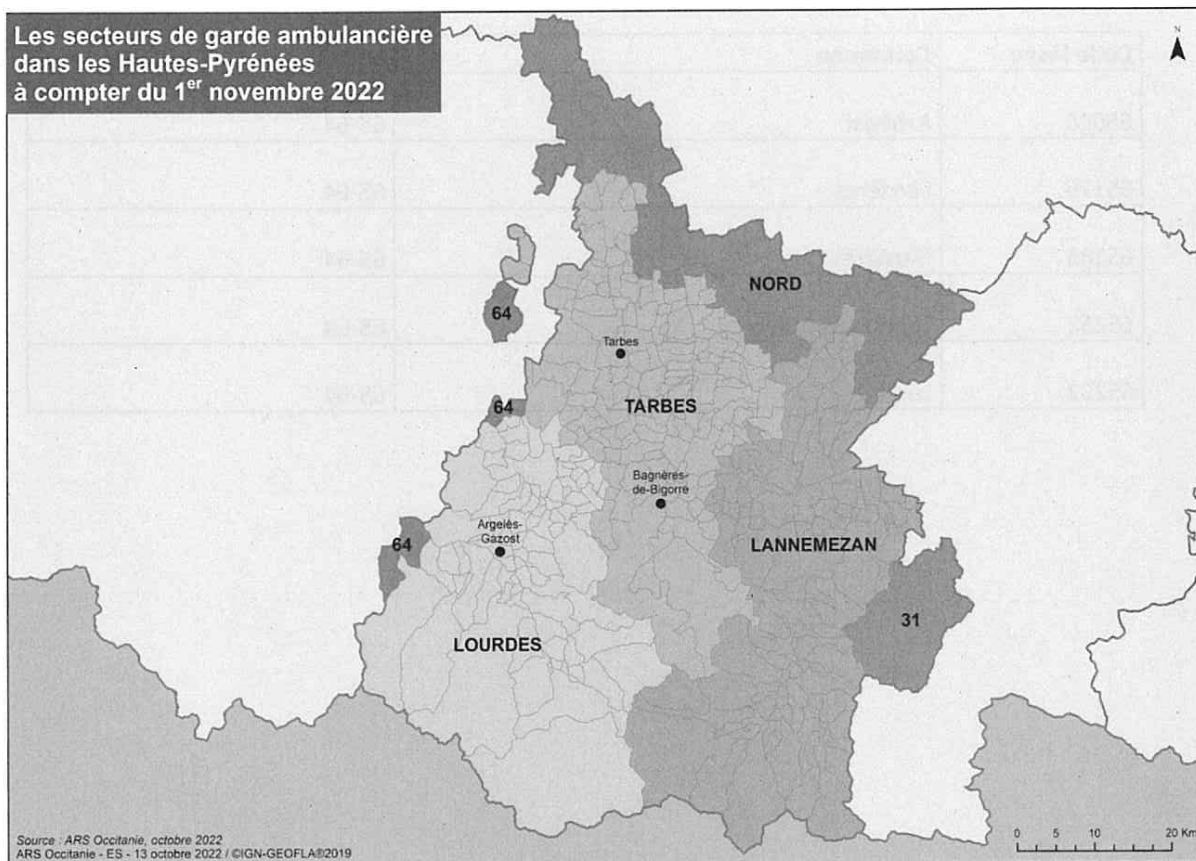
Communes rattachées au département de la Haute-Garonne

Code Insee	Commune	Secteur
65012	Anla	65-31
65014	Antichan	65-31
65053	Aveux	65-31
65087	Bertren	65-31
65109	Bramevaque	65-31
65139	Cazarilh	65-31
65154	Créchets	65-31
65158	Esbareich	65-31
65175	Ferrère	65-31
65186	Gaudent	65-31
65193	Gembrie	65-31
65229	Ilheu	65-31
65230	Izaourt	65-31
65287	Loures-Barousse	65-31
65305	Mauléon-Barousse	65-31
65347	Ourde	65-31
65382	Sacoué	65-31
65391	Sainte-Marie	65-31
65398	Saléchan	65-31
65402	Samuran	65-31
65407	Sarp	65-31
65427	Siradan	65-31
65431	Sost	65-31
65441	Thèbe	65-31
65453	Troubat	65-31

Communes rattachées au département des Pyrénées-Atlantiques

Code Insee	Commune	Secteur
65018	Arbéost	65-64
65176	Ferrières	65-64
65185	Gardères	65-64
65252	Lamarque-Pontacq	65-64
65292	Luquet	65-64

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde des Hautes-Pyrénées



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU :

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département des Hautes-Pyrénées

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :

.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département des Hautes-Pyrénées
STRUCTURE DE RATTACHEMENT	ATSU – SAS65 (à définir après arbitrage)

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
 - Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
 - S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
 - En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
 - Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
 - Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU
 - Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
 - Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention

- Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers

- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU

- Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation

- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein d'une plateforme logistique hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité hiérarchique de l'ATSU et fonctionnelle et du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département des Hautes-Pyrénées, un personnel dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : 8h30-19h00, 7 jours sur 7

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de x coordonnateurs ambulanciers se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement comme suit :

Aux horaires de 19h00 à 8h30, les missions de coordination ambulancière sont effectuées le SAMU. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec ces autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

Description du SAMU et de l'ATSU

CONTACTS

Personnes à contacter pour tout renseignement
Personnes à qui adresser les candidatures

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

Origine du signalement

Département des Hautes-Pyrénées

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le à

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

Solution apportée :

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ars-oc-dd65-animation-territoriale@ars.sante.fr
ars-oc-dd65-gestion-alerte@ars.sante.fr

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-26-00001

Arrêté portant modifications de l'arrêté
n°65-2022-08-26-00003 portant limitation des
prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes
réalimentés du système Neste



**ARRÊTÉ N° 65-2022-10-26-00001
portant modifications de l'arrêté n°65-2022-08-26-00003 portant limitation des
prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste**

***Le préfet des Hautes Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu l'arrêté n°32-2022-08-26-00002 portant limitation des prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Vu les conclusions du comité technique Neste du 25 octobre 2022 considérant la prolongation de l'épisode de sécheresse généralisée et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps globalement sec dans les prochaines semaines ;

Considérant le stock résiduel des retenues de montagne de 9,4 Mm³ au 25 octobre 2022 et le stock des réserves de coteaux à 19 % sur l'ensemble du système Neste ;

Considérant que les capacités de dérivation du canal de la Neste, limitées par la ressource naturelle disponible et le stock résiduel dans les barrages de haute montagne, ne permettent pas de viser les débits d'objectifs d'étiage mais de viser le débit de crise (DCR) en période hivernale, débit en dessous duquel les prélèvements non prioritaires sont suspendus ;

Considérant les dispositions de limitations des usages de l'eau rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau ;

Considérant les éléments d'analyse sur l'état des besoins agricoles apportés par l'organisme unique de gestion collective Neste et rivières de Gascogne ainsi que son implication pour accompagner la limitation des consommations et la fin progressive de l'irrigation des cultures dérogatoires ;

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 26 août 2022 plaçant les axes réalimentés du système Neste en crise sécheresse est prorogé jusqu'au 30 novembre 2022.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté 65-2022-08-26-00003 est modifié comme suit :

Le gestionnaire du système Neste réalimenté, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), transmet l'état des ressources susceptibles d'être utilisées pour l'usage agricole à une fréquence adaptée aux services de l'Etat ainsi qu'à l'organisme unique de gestion collective.

A compter du 01 novembre 2022, en fonction des éléments ainsi transmis, les cultures de la liste 3, peuvent bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement correspondant à une restriction de prélèvement de 3,5 jours par semaine et dans le respect de la sectorisation (7 secteurs géographiques définis en annexe 1) établie par la CACG.

Les axes hydrauliques concernés par l'application de la liste 3 sont indiqués en annexe 2. Une ventilation par surface et en volume est également précisée.

Liste 3 : semis de colza semences, cultures maraîchères et légumières, horticulture, semences potagères, semis de prairie.

L'information de l'octroi de la dérogation est immédiatement relayée par l'organisme unique de gestion collective auprès des irrigants du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne. La police de l'eau est également informée sans délai.

Les modalités de prélèvements sont définies dans les tableaux des annexes 3 et 4 (tours d'eau et communes concernées).

Les modalités en tours d'eau décrites plus haut peuvent être appliquées, pour les cultures maraîchères ou horticoles, en horaires. L'irrigation ne peut être réalisée que durant une période de 12h00, qui s'étend entre 20h00 et 08h00.

Les cultures irriguées par goutte à goutte ou micro aspersion, peuvent appliquer la restriction décrite dans le paragraphe précédent en horaires et selon les mêmes modalités.

Dans cette hypothèse, l'irrigant devra être en mesure de fournir tous documents utiles permettant de prouver le respect des restrictions horaires.

Les parcelles comportant des double-cultures dont une seule est visée au présent arrêté, que ce soit, de façon accessoire ou principale, ne sont pas concernées par la présente disposition.

Les irrigants dont les cultures figurent sur la liste 3 des cultures dérogatoires adressent leur demande de dérogation à la chambre d'agriculture en précisant toutes les informations nécessaires à l'identification de la parcelle mais également de la surface irriguée, des cultures concernées ainsi que des estimations de fin d'irrigation ainsi que les volumes demandés.

Sur cette base, un état des lieux des points de prélèvement concernés, par axe et en volume, est adressé aux services de l'État.

Article 3

Le remplissage des retenues individuelles et collectives à partir des cours d'eau est interdit, sauf pour les retenues structurantes connectées au canal de la Neste dans le cadre d'un épisode de crue. Dès lors que les lachers de montagne sont arrêtés et que la dérogation basse Neste n'est pas activée, le remplissage des retenues structurantes peut être autorisé sous réserve d'un accord préalable du comité technique de la Neste.

Article 4 – Usages de l'eau non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- l'alimentation en eau potable,
- la lutte contre l'incendie,
- le respect des obligations sanitaires
- l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles, dans la limite du respect des débits réservés.

Article 5 – Période d'application

Ces dispositions s'appliquent à compter du mardi 01 novembre 2022 à 08h00 et jusqu'au 30 novembre 2022, ou seront préalablement abrogées ou modifiées par un nouvel arrêté au regard de la situation hydro-climatique.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.


Il est communiqué pour information à l'ensemble des préfectures relevant du sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,
Le sous préfet d'Argeles-Gazost,
La Sous-préfète de Bagnère de Bigorre
Les maires du département,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 26 OCT 2022

Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

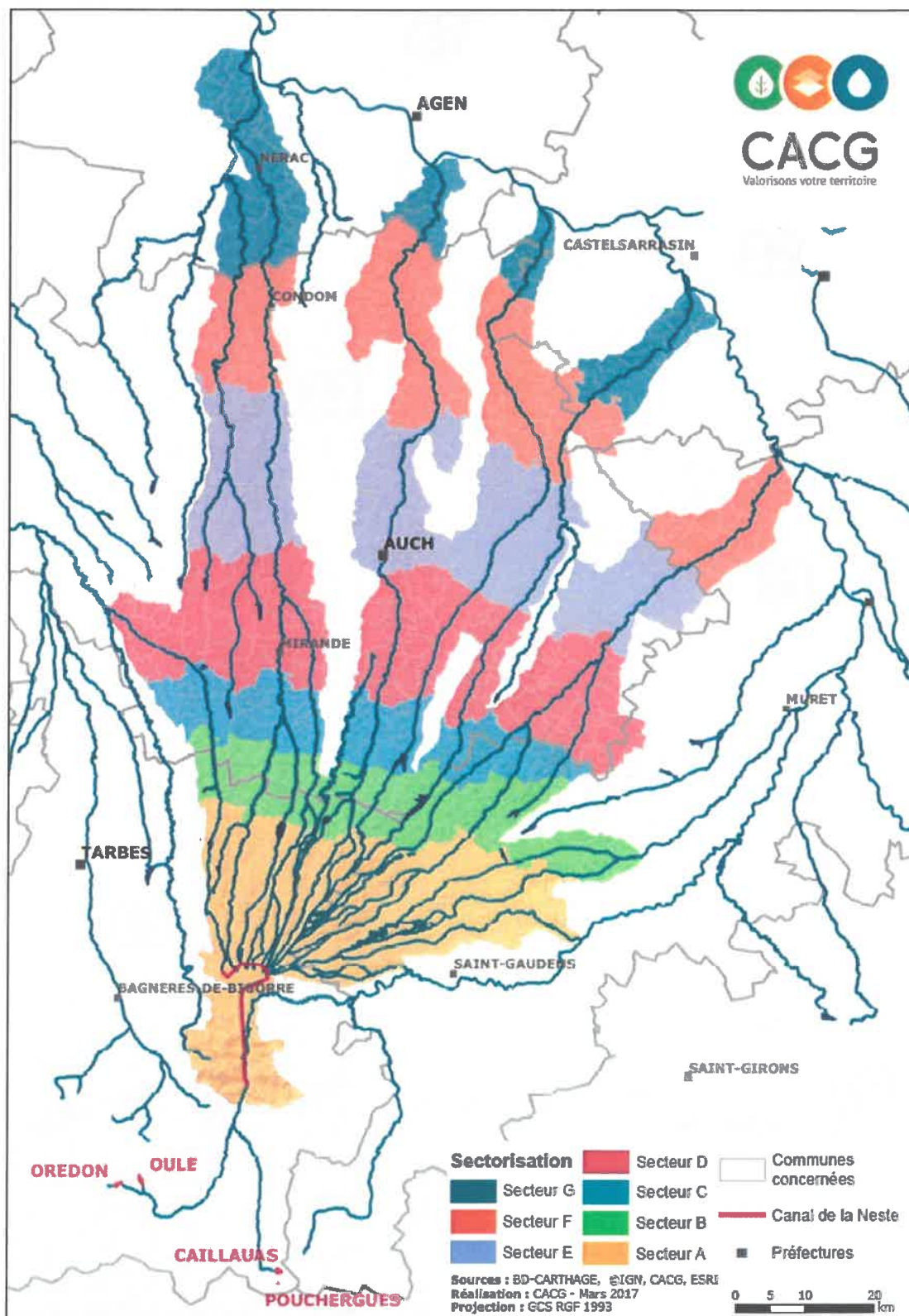
Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Hautes-Pyrénées (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Eau, Risques et Forêt)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Annexe 1

Secteurs géographiques pour mise en place des mesures de restrictions usage agricole



Annexe 2

Répartition surfacique indicative des cultures dérogatoires :

Liste 3 : semis de coiza semence, cultures maraîchères et légumières, semences potagères, horticulture, semis de prairies.

Axes hydrauliques du Système Neste	Pourcentages de surfaces concernées par rapport à la surface totale irriguée	Surface indicative concernée (en hectares)	Volume indicatif concerné (en m ³)
Save	3,38%	177	88 500
Baise	3,51%	636	318 000
Gimone	8,49%	437	218 500
Gers	5,72%	346	173 000
Louge	1,54%	11	5 500
Arrats	7,92%	470	235 000
Osse	4,62%	220	110 000
Gesse	2,64%	45	22 500
Nere	4,68%	39	19 500
Bouès	1,95%	70	35 000
Marcaoue	10,44%	57	28 500
Aussoue	6,00%	10	5 000
Solle	0,97%	4	2 000
Noue	5,00%	13	6 500
Cier	0,50%	1	500
Guiroue	0,11%	8	4 000
Lizon	7,25%	2	1 000
Seygouade	0,50%	1	500
Lavet	0,50%	1	500
Canaux (Arne Neste Moniaur)	6,62%	163	81 500
Total Système Neste	4,12%	2 711	1 355 500

Annexe 3

Organisation des tours d'eau pour les communes concernées par l'usage irrigation

Restrictions 3 jours par semaine	secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
	A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
	B=2	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	C=3	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	D=4	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	E=5	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	F=6	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	G=7	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit

Annexe 4

Liste des communes

Commune	SECTEUR	Commune	SECTEUR	Commune	SECTEUR
Antin	B	Fontrailles	B	Organ	A
Aries-Espéran	A	Fréchède	B	Orieux	A
Amé	A	Galan	A	Osmets	A
Avezac-Prat-Lahitte	A	Galez	A	Ozon	A
Barthe	A	Gaussan	A	Peyret-Saint-André	B
Bazordan	A	Guizerix	B	Pinas	A
Bégole	A	Hachan	A	Pouy	A
Bemadets-Debat	B	Hèches	A	Puntous	B
Bemadets-Dessus	A	Houeydets	A	Puydarrieux	A
Betbèze	B	Izaux	A	Recurt	A
Betpouy	A	La Barthe-de-Neste	A	Réjaumont	A
Beyrède-Jumet	A	Lagrange	A	Sabarros	A
Bonnefont	A	Lalanne	A	Sadoumin	B
Bonrepos	A	Lalanne-Trie	A	Saint-Laurent-de-Neste	A
Bouilh-Devant	B	Lamarque-Rustaing	A	Sariac-Magnoac	B
Bugard	A	Lannemezan	A	Sarrancolin	A
Burg	A	Lapeyre	B	Sentous	A
Campistrous	A	Laran	A	Sère-Rustaing	A
Campuzan	A	Larroque	B	Tajan	A
Cantaous	A	Lassales	A	Themes-Magnoac	B
Capvern	A	Libaros	A	Tilhouse	A
Castelbajac	A	Lortet	A	Tournay	A
Castelnau-Magnoac	B	Lubret-Saint-Luc	A	Toumous-Darré	A
Casterets	B	Luby-Betmont	A	Toumous-Devant	A
Caubous	A	Lustar	A	Trie-sur-Baïse	B
Cizos	A	Lutilhous	A	Uglas	A
Clarens	A	Mazerolles	B	Vidou	A
Devèze	A	Monléon-Magnoac	A	Vieuzos	A
Escala	A	Monlong	A	Villembits	A
Estampures	B	Montastruc	A	Villemur	A

DDT Hautes-Pyrenees

65-2022-10-26-00002

Arrêté portant modifications de l'arrêté
n°65-2022-08-26-00003 portant limitation des
prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes
réalimentés du système Neste



**ARRÊTÉ N° 65-2022-10-26-00002
portant modifications de l'arrêté n°65-2022-08-26-00003 portant limitation des
prélèvements d'eau sur l'ensemble des axes réalimentés du système Neste**

***Le préfet des Hautes Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du Mérite***

Vu le code de la santé publique, notamment son livre III ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel des mesures (PDM) correspondant ;

Vu l'arrêté interdépartemental n° 32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

Vu le Plan de Gestion des Étiages (PGE) Neste et Rivières de Gascogne approuvé le 29 août 2013 par le Préfet coordonnateur du sous bassin ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2021 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique ;

Considérant la demande de la chambre d'agriculture du Gers en date du 25 octobre 2022 relative à la nécessité de demande de dérogation pour les éleveurs ;

Considérant l'avis favorable de la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne gestionnaire du système Neste ;

Considérant que pour cette dérogation accordée dans le cadre de l'arrêté de limitation des usages susvisé, la totalité des surfaces concernaient représentent moins de 10 % des surfaces irriguées ;

Considérant la prolongation de l'épisode de temps sec et les prévisions météorologiques indiquant la poursuite d'un temps globalement sec ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté 65-2022-08-26-00003 est modifié comme suit :

Le gestionnaire du système Neste réalimenté, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), transmet l'état des ressources susceptibles d'être utilisées pour l'usage agricole à une fréquence adaptée aux services de l'Etat ainsi qu'à l'organisme unique de gestion collective.

A compter du jeudi 27 octobre, en fonction des éléments ainsi transmis, les cultures de la liste 3, peuvent bénéficier d'une dérogation à l'interdiction de prélèvement correspondant à une restriction de prélèvement de 3,5 jours par semaine et dans le respect de la sectorisation (7 secteurs géographiques définis en annexe 1) établie par la CACG.

Les axes hydrauliques concernés par l'application de la liste 3 sont indiqués en annexe 2. Une ventilation par surface et en volume est également précisée.

Liste 3 : semis de colza semences, cultures maraîchères et légumières, horticulture, semences potagères, semis de prairie.

L'information de l'octroi de la dérogation est immédiatement relayée par l'organisme unique de gestion collective auprès des irrigants du sous-bassin Neste et rivières de Gascogne. La police de l'eau est également informée sans délai.

Les modalités de prélèvements sont définies dans les tableaux des annexes 3 et 4 (tours d'eau et communes concernées).

Les modalités en tours d'eau décrites plus haut peuvent être appliquées, pour les cultures maraîchères ou horticoles, en horaires. L'irrigation ne peut être réalisée que durant une période de 12h00, qui s'étend entre 20h00 et 08h00.

Les cultures irriguées par goutte à goutte ou micro aspersion, peuvent appliquer la restriction décrite dans le paragraphe précédent en horaires et selon les mêmes modalités.

Dans cette hypothèse, l'irrigant devra être en mesure de fournir tous documents utiles permettant de prouver le respect des restrictions horaires.

Les parcelles comportant des double-cultures dont une seule est visée au présent arrêté, que ce soit, de façon accessoire ou principale, ne sont pas concernées par la présente disposition.

Les irrigants dont les cultures figurent sur la liste 3 des cultures dérogatoires adressent leur demande de dérogation à la chambre d'agriculture en précisant toutes les informations nécessaires à l'identification de la parcelle mais également de la surface irriguée, des cultures concernées ainsi que des estimations de fin d'irrigation ainsi que les volumes demandés.

Sur cette base, un état des lieux des points de prélèvement concernés, par axe et en volume, est adressé aux services de l'État.

Article 2 – Période d'application

Ces dispositions s'appliquent à compter du jeudi 27 octobre et jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 3 – Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Hautes-Pyrénées.

Il est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Hautes-Pyrénées et affiché dans toutes les communes concernées, par les soins des maires.

Il est communiqué pour information à l'ensemble des préfectures relevant du sous-bassin de la Neste et des rivières de Gascogne.

Article 4 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture,
Le sous préfet d'Argeles-Gazost,
La Sous-préfète de Bagnère de Bigorre
Les maires du département,
Le commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées,
Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
Le directeur de la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 26 OCT. 2022


Le Directeur Départemental
des Territoires

Sylvain Rousset

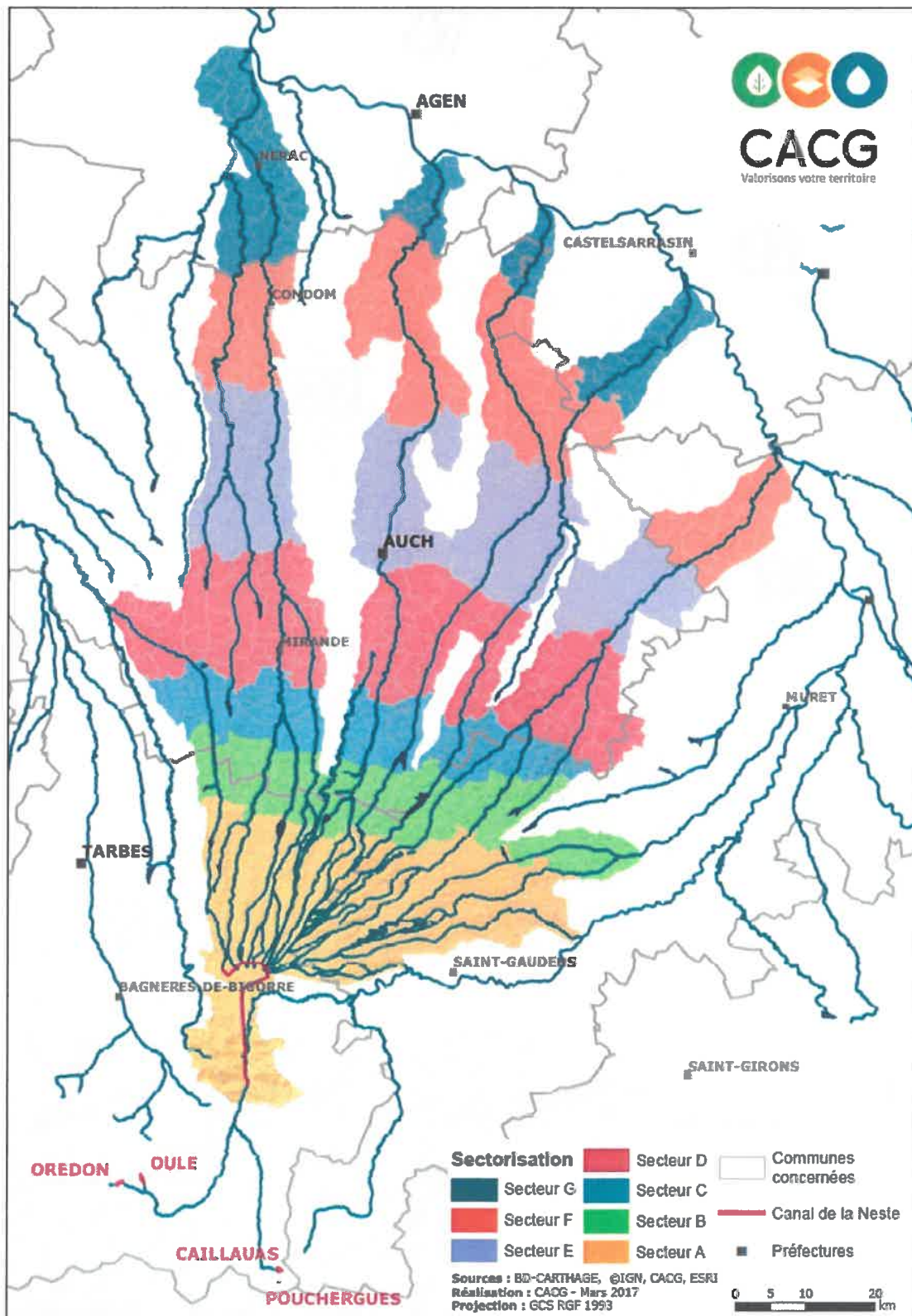
Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé au préfet des Hautes-Pyrénées (Direction Départementale des Territoires - Service Environnement, Eau, Risques et Forêt)
- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires

Annexe 1

Secteurs géographiques pour mise en place des mesures de restrictions usage agricole



Annexe 2

Répartition surfacique indicative des cultures dérogoires :

Liste 3 : semis de colza semence, cultures maraîchères et légumières, semences potagères, horticulture, semis de prairies.

Axes hydrauliques du Système Neste	Pourcentages de surfaces concernées par rapport à la surface totale irriguée	Surface indicative concernée (en hectares)	Volume indicatif concerné (en m ³)
Save	3,38%	177	88 500
Baïse	3,51%	636	318 000
Gimone	8,49%	437	218 500
Gers	5,72%	346	173 000
Louge	1,54%	11	5 500
Arrats	7,92%	470	235 000
Osse	4,62%	220	110 000
Gesse	2,64%	45	22 500
Nere	4,68%	39	19 500
Bouès	1,95%	70	35 000
Marcaoue	10,44%	57	28 500
Ausoue	6,00%	10	5 000
Solie	0,97%	4	2 000
Noue	5,00%	13	6 500
Cier	0,50%	1	500
Guiroue	0,11%	8	4 000
Lizon	7,25%	2	1 000
Seygouade	0,50%	1	500
Lavet	0,50%	1	500
Canaux (Arne Neste Monlaur)	6,62%	163	81 500
Total Système Neste	4,12%	2 711	1 355 500

Annexe 3

Organisation des tours d'eau pour les communes concernées par l'usage irrigation

	secteur	lundi		mardi		mercredi		jeudi		vendredi		samedi		dimanche	
		de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h	de 8h à 20h	de 20h à 8h
Restrictions 5 jours par semaine	A=1	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé
	B=2	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	C=3	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	D=4	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	E=5	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit
	F=6	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé
	G=7	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	interdit	autorisé	autorisé	interdit	autorisé	interdit	interdit

Annexe 4

Liste des communes

Commune	SECTEUR
Antin	B
Aries-Espéran	A
Arné	A
Avezac-Prat-Lahitte	A
Barthe	A
Bazordan	A
Bégole	A
Bemadets-Debat	B
Bemadets-Dessus	A
Betbèze	B
Betpouy	A
Beyrède-Jumet	A
Bonnefont	A
Bonrepos	A
Bouilh-Devant	B
Bugard	A
Burg	A
Campistrous	A
Campuzan	A
Cantaous	A
Capvern	A
Castelbajac	A
Castelnau-Magnoac	B
Casterets	B
Caubous	A
Cizos	A
Clarens	A
Devèze	A
Escala	A
Estampures	B

Commune	SECTEUR
Fontrailles	B
Fréchède	B
Galan	A
Galez	A
Gaussan	A
Guizerix	B
Hachan	A
Hèches	A
Houeydets	A
Izaux	A
La Barthe-de-Neste	A
Lagrange	A
Lalanne	A
Lalanne-Trie	A
Lamarque-Rustaing	A
Lannemezan	A
Lapeyre	B
Laran	A
Larroque	B
Lassaies	A
Libaros	A
Lortet	A
Lubret-Saint-Luc	A
Luby-Betmont	A
Lustar	A
Lutilhous	A
Mazerolles	B
Monléon-Magnoac	A
Monlong	A
Montastruc	A

Commune	SECTEUR
Organ	A
Orieux	A
Osmets	A
Ozon	A
Peyret-Saint-André	B
Pinas	A
Pouy	A
Puntous	B
Puydarrieux	A
Recurt	A
Réjaumont	A
Sabarros	A
Sadoumin	B
Saint-Laurent-de-Neste	A
Sariac-Magnoac	B
Sarrancolin	A
Sentous	A
Sère-Rustaing	A
Tajan	A
Themes-Magnoac	B
Tilhouse	A
Toumay	A
Toumous-Darré	A
Toumous-Devant	A
Trie-sur-Baïse	B
Uglas	A
Vidou	A
Vieuzos	A
Villembits	A
Villemur	A